



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Autre - Du 16/07/2013 - Avenant N °1 à la convention pluriannuelle 2012/2014 du 08/11/2012, financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de AIDES Aquitaine	1
Décision - Décision portant modification de la composition du comité d'experts -	4
Décision - Du 04/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Réseau VIH de Dordogne	5
Décision - Du 09/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Atelier de Récupération et de Traitement pour l'Environnement, l'Ecologie et la Créativité (ARTEEC)	6
Décision - Du 09/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de SOS Amitié	7
Décision - Du 09/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Centre Communal d'Action Sociale de BERGERAC (CCAS)	8
Décision - Du 15/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) d'Alcool Assistance la Croix d'Or de Dordogne	9
Décision - Du 16/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de France Alzheimer Dordogne	10
Décision - Du 18/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Syndicat National des Entreprises Gaies (SNEG)	11
Décision - Du 24/05/2013 - Décision attributive de financement au titre de la mission 2 du FIR pour le(s) projet(s) de AGIR 33 - Réseau Addictions Gironde	12
Décision - Du 24/05/2013 - Décision attributive de financement au titre de la mission 2 du FIR pour le(s) projet(s) de l'Unité Transversale d'Education du Patient Ambulatoire Aquitaine (UTEP 2A)	14
Décision - Du 24/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Atelier Dordogne	15

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013261-0001 - du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013-11 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche	16
Arrêté N °2013261-0002 - du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013-14 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche 2013 des navires détenteurs de la licence « bolinche Aquitaine »	24

Arrêté N °2013261-0003 - du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013-15 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche à pied professionnelle 2013-2014 sur le bassin d'Arcachon	26
Arrêté N °2013261-0004 - du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013-16 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants	30
Arrêté N °2013261-0005 - du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013-17 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche 2014 des navires détenteurs de la licence « céphalopodes aux arts traînants »	40
Arrêté N °2013261-0006 - du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013-18 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences « céphalopodes aux arts traînants » pour la campagne de pêche 2013	44
Arrêté N °2013261-0007 - du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013- 19 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM d'Aquitaine licence dite « 25 m hors- tout et 400 kW »	46
Arrêté N °2013261-0008 - du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013- 20 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche 2014 des navires détenteurs de la licence dite « 25 m hors- tout et 400 kW »	54
Arrêté N °2013261-0009 - du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013-21 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine	56
Arrêté N °2013269-0002 - du 26 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013-12 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de la licence « bolinche Aquitaine » pour la campagne de pêche 2013	60
Rectorat de l'Académie de Bordeaux	
Arrêté N °2013276-0001 - du 03.10.2013 - Arrêté modificatif portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO)	62
Arrêté N °2013303-0001 - Arrêté du 30 septembre 2013 portant composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'ESPE AQUITAINE	65
Arrêté N °2013303-0002 - Arrêté du 30 septembre 2013 portant composition du conseil d'école supérieure du professorat et de l'éducation d'AQUITAINE	67
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2013273-0002 - nomination au comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	69

Autre - Du 16/07/2013 - Avenant N °2 à la convention pluriannuelle 2012/2014 du 05/11/2012, financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Plateforme Aquitaine pour des Compétences en Éducation du patient (PACE)	73
Décision - Du 18/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Comité d'Étude et d'Information sur la Drogue - Addictions (CEID- Addictions)	77
Décision - Du 29/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IREPS Aquitaine)	79

- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2004 - 806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 03/05/2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu La circulaire N° SG/2013/195 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu La convention pluriannuelle d'objectifs du 08 novembre 2012 passée entre l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et l'association AIDES relative à la mise en œuvre de ses actions dans le cadre des financements « Prévention et Promotion de la Santé » 2012

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2012-2014 DU 08 NOVEMBRE 2012

Entre

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

représentée par son Directeur Général Michel LAFORCADE
et désignée sous le terme « l'ARS Aquitaine »,
d'une part

Et

l'Association AIDES

association régie par la loi du 1er juillet 1901,
n° SIRET : 34949617401409
dont le siège social est situé

Tour Essor
14 rue Scandicci
93500 PANTIN Cedex

représentée par son président national Bruno SPIRE
et désignée sous le terme « le titulaire »,
d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention pluriannuelle du 08 NOVEMBRE 2012 susvisée – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE – est modifié comme suit :

4.2 – Pour l'année 2013 (2^{ème} année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine contribue financièrement pour un montant de **290 000,00 €**, équivalent à **29,76 %** du montant total estimé des coûts éligibles pour cet exercice.

4.3 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), le montant prévisionnel de la contribution financière de l'ARS s'élève à : **240 000,00 €**.

4.4 – La contribution financière de l'ARS au titre du fonds d'intervention régional (FIR) mentionnée au paragraphe 4.3 ne sera applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'ARS que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 2

L'article 5 de la convention pluriannuelle du 08 NOVEMBRE 2012 susvisée – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE – est modifié comme suit :

5.1 – Pour 2013 (2^{ème} année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine verse en une seule fois à la signature du présent avenant le montant de la subvention qu'elle alloue au titulaire, soit **290 000,00 €**. **Deux cent quatre vingt dix mille Euros.**

5.2 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), la contribution financière sera versée selon les mêmes modalités, intégralement à la signature de l'avenant à la convention.

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à « **l'association AIDES** » sur le compte :

code établissement	code guichet	numéro de compte	clé	domiciliation
42559	00003	21029735501	78	Crédit Coopératif

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS Aquitaine.

Le financement du présent avenant est assuré par le Fonds d'Intervention Régional et imputé au budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 4 – SIDA, IST et hépatites: financement des autres activités** pour un montant qui s'élève à **290 000,00, soit deux cent quatre vingt dix mille Euros.**

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle de financement **2012-2014** du **08 novembre 2012** susvisée demeurent inchangées.

Pour l'association AIDES

Le **8/7/2013**

son président **Bruno SPIRE** ou
Anthony BROUARD ayant pouvoir



Fait à Bordeaux, le **16 JUIL. 2013**

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

3-2-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Numéro et Intitulé de l'action :

N° 5926 Prévention, réduction des risques sexuels et Exercice 2013

CHARGES	Montant (10)	PRODUITS	Montant (2)
I. Charges directes	870 976,00 €	I. Ressources directes	905 494,00 €
60 – Achat	62 870,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, de prestations de services	
Prestations de services	1 000,00 €		
Achats matières et fournitures	37 185,00 €	74- Subventions d'exploitation (11)	620 339,00 €
Autres fournitures	24 685,00 €	ARS	290 000,00 €
61 - Services extérieurs	88 447,00 €		
Locations	69 808,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s) DGS, ANRS, INPES	180 960,00 €
Entretien et réparation	10 202,00 €	Région(s):	20 000,00 €
Assurance	4 441,00 €		
Documentation	3 996,00 €	Département(s):	
62 - Autres services extérieurs	114 118,00 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	14 606,00 €	Intercommunalité(s) : EPCI (12)	
Publicité, publication	8 350,00 €		
Déplacements, missions	78 018,00 €	Communes(s) :	4 000,00 €
Services bancaires, autres	13 144,00 €		
63 - Impôts et taxes	36 886,00 €	Organismes sociaux (à détailler): CNAM ET CRAM	92 875,00 €
Impôts et taxes sur rémunération	34 771,00 €		
Autres impôts et taxes	2 115,00 €	Fonds européens	
64- Charges de personnel	544 253,00 €		
Rémunération des personnels	367 452,00 €	L'agence de service et de paiement (ex : CNASEA-emplois aidés)	32 504,00 €
Charges sociales	176 801,00 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	285 155,00 €
66- Charges financières		Dont cotisations, dons naturels ou legs	5 732,00 €
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements	24 402,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
II. Charges indirectes	34 518,00 €	II. Ressources indirectes	- €
Charges fixes de fonctionnement	34 518,00 €	Compléter si besoin	
Frais financiers			
Autres			
Total des charges	905 494,00 €	Total des produits	905 494,00 €
Contributions volontaires (13)			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	68 913,00 €	87 - Contributions volontaires en nature	68 913,00 €
Secours en nature		Bénévolat	68 913,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	68 913,00 €	Dons en nature	
TOTAL	974 407,00 €	TOTAL	974 407,00 €

La subvention de.....290 000 € représente.....32 % du total des produits

(montant attribué/total des produits) x 100

(10) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

(11) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

(12) Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communautés d'agglomération ; communauté urbaine.

(13) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou à défaut qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat.

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE D'EXPERTS

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2123-2, R 2123-1 à 7,

CONSIDERANT la décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 20 septembre 2011 fixant la composition du comité d'experts,

CONSIDERANT le décès de Monsieur le Docteur Jacques DELPRAT, membre titulaire, pour l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales (U.R.A.P.E.I.),

CONSIDERANT la candidature de Monsieur PAPATANASIOS présentée au titre de la représentation de l'Union régionale de l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales (U.R.A.P.E.I.),

D E C I D E

Article 1^{er} : Est nommé membre du comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales :

- Au titre des représentants d'association de personnes handicapées,

POUR L'UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (U.R.A.P.E.I.),

Membre titulaire :

Monsieur Francis PAPATANASIOS en remplacement de Monsieur le Docteur Jacques DELPRAT,

Le reste de la décision du 20 septembre 2011 est inchangé.

Article 2 : Le mandat du membre titulaire désigné à l'article 1 court jusqu'au 20 septembre 2014.

Article 3 : Madame la Directrice Générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14/08/2013

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf : MC/193JT2013

Bordeaux, le **04 JUL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **22 555 €**, soit **vingt deux mille cinq cent cinquante cinq euros** pour l'action **Formation de professionnels relais à la prévention des IST/VIH/hépatites** au titre de la campagne 2013
- **4 445 €** soit **quatre mille quatre cent quarante cinq euros** pour l'action **Intervention prévention au Centre de détention de Mauzac-et-Grand-Castang** au titre de la campagne 2013

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **27 000 €** soit **vingt sept mille euros** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 4 - SIDA, IST et hépatites : financement des autres activités** pour un montant total de **27 000 €** soit **vingt sept mille euros**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente du **Réseau VIH Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 40971675000032
L'Atelier de Récupération et de
Traitement pour l'Environnement,
l'Ecologie et la Créativité (ARTEEC)

3 impasse de l'artisanat
ZAE Péri-Ouest
24430 MARSAC sur l'ISLE

A l'attention de M. le Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/ JT2013

Bordeaux, le 09 JUL. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 000,00 € soit **dix sept mille euros** pour l'action « **Accès aux services d'un psychologue pour les intervenants des structures accueillant un public en grande difficulté** » au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 1 – Santé des populations en difficulté** pour un montant de **17 000,00 € (Dix sept mille euros)**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à cette demande

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'Atelier de Récupération et de Traitement pour l'Environnement, l'Ecologie et la Créativité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 38280501800019

Association SOS Amitiés

BP 20002

33030 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Mme la Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/136JT2013

Bordeaux, le **09 JUL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **1 000, 00 €, soit Mille euros** pour l'action « **Prévention du suicide et aide aux jeunes en milieu scolaire** » au titre de la campagne 2013
- **1 000, 00 €, soit Mille euros** pour l'action « **Formation des bénévoles à l'écoute des personnes en souffrance mentale** », au titre de la campagne 2013

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **2 000, 00 €, Deux Mille euros** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 14 – Santé mentale**, pour un montant de **2 000,00 €, Deux mille euros**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association SOS Amitiés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Michel LAFORCADE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

à

SIRET : 26240035100017
Le Centre Communal d'Action Sociale
19 Rue Neuve d'Argenson
BP 826
24108 BERGERAC

A l'attention de M. le Maire, Président du C.C.A.S.

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/ 145JT2013

Bordeaux, le **09 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000,00 € soit **vingt mille euros** pour l'action « **Aide à l'accès aux soins et accompagnement santé** » au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination : **300 2 1 – Santé des populations en difficulté**, pour un montant de **20 000,00 €**, soit **vingt mille euros**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du C.C.A.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 44037803200013
**Alcool Assistance La croix d'or
Dordogne**
22 rue Louis BLANC
24000 PERIGUEUX

A l'attention de M. le Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/ 206T2013

Bordeaux, le **15 JUL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **2 400 €** soit **deux mille quatre cents euros** pour l'action **Accompagnement de personne en difficulté ou en questionnement**, au titre de la campagne 2013
- **1 800 €** soit **mille huit cents euros** pour l'action **Accompagnement de l'entourage des personnes en difficulté** au titre de la campagne 2013
- **900 €** soit **neuf cents euros** pour l'action **Resocialisation et maintien dans l'abstinence**, au titre de la campagne 2013

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **5 100 € (cinq mille cents euros)** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 13 - Pratiques addictives**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président d'Alcool Assistance Croix d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 40860626700065

Association France Alzheimer Dordogne
2, rue Emile Counord
24100 BERGERAC

A l'attention de Mme la Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/208JT2013

Bordeaux, le **16 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **2 700 €** soit **deux mille sept cents euros** pour l'action « **Journée Mondiale Alzheimer (21 septembre 2013) dans 6 lieux de permanence différents** » au titre de la campagne 2013
- **5 000 €** soit **cinq mille euros** pour l'action « **Jardin thérapeutique** » au titre de la campagne 2013

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **7 700 €** soit **sept mille cinq cents euros** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 9 - Maladie d'Alzheimer** pour un montant total de **7 700 €** soit **sept mille cinq cents euros**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association France Alzheimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 38897174900055
Syndicat National des Entreprises
Gaies (SNEG)
12 rue des filles du Calvaire
75003 PARIS

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/ 210JT2013

Bordeaux, le **18 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **20 000,00 € soit vingt mille euros** pour l'action « **Mobiliser les établissements festifs et/ou de rencontre fréquentés par les HsH autour d'actions d'information et de promotion de la santé** », au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **compte d'imputation budgétaire 658 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination **300 1 4 – SIDA, IST et hépatites : financement des autres activités**, pour un montant de **20 000,00 € soit vingt mille euros**.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **SNEG** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,


Fabienne RABAU

Décision attributive de financement du FIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Association AGIR 33 - Réseau Addiction Gironde

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

20 place Pey Berland
33000 Bordeaux

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

A l'attention de Monsieur le président

Réf. MC/81MR2013

Bordeaux, le **24 MAI 2013**

Bénéficiaire : **41142149800030**

Raison sociale : **Association AGIR 33 - Réseau Addiction Gironde**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **48 361,000 €** représentant les 3/12 de la subvention sollicitée, et concernant les actions :

- Programme d'Accompagnement au Changement du fumeur de Tabac (PACT)
- La visite de santé publique par la Déléguée Santé Prévention.

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination 300 1 13 – Pratiques addictives** pour un montant de : **48 361,000 € soit quarante huit mille trois cent soixante et un euros.**

L'Agence Régionale de Santé procédera aux opérations de paiement.

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe l'avis relatif à vos demandes et vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Campagne de financement 2013

Avis motivé et recommandations éventuelles

Projet n° 5708 : « Programme d'Accompagnement au Changement du fumeur de Tabac (PACT) »

Action portant sur un programme d'accompagnement au changement du fumeur de tabac (PACT). Ce programme permet à des médecins libéraux de proposer à tout patient faisant une tentative de sevrage tabac, un questionnaire auto-administré (QAA) sur ses habitudes de vie et problèmes de santé. AGIR 33 AQ analyse les questionnaires retournés et propose un plan personnalisé de Santé (PPS). Le PPS est proposé au médecin traitant puis au patient. Il est renouvelé à 1-6-12 mois puis jusqu'à 3 ans d'abstinence tabagique (et plus si persistance tabagique). Autour de ce projet est mise en place une animation de professionnels compétents en tabacologie.

Cette action s'inscrit dans les priorités du Projet Régional de Santé, du Schéma Régional de Prévention et du Schéma Régional d'Addictologie, elle doit être poursuivie. Il est recommandé à AGIR 33 de mettre en place un comité de pilotage semestriel associant les principaux partenaires concernés, ARS et URPS.

Projet n° 2013001 : « La visite de santé publique par la Déléguée Santé Prévention »

Action de soutien aux professionnels de premier recours par l'intervention au cabinet d'une déléguée Santé Prévention (DSP), il s'agit d'une initiative originale d'AGIR 33 Aquitaine qui a été évaluée et bénéficie d'une bonne acceptation et d'un impact intéressant auprès des professionnels, en particulier en matière de bonne connaissance des ressources du territoire en addictologie voire psychiatrie. Il s'agit également pour la DSP (déléguée santé prévention) de proposer les dernières recommandations, de promouvoir le RPIB (repérage et intervention brève) ; plus de 90% des médecins de Gironde ont été visités au moins une fois ces dernières années. Le projet se poursuit sur de nouveaux territoires, Dordogne et Lot et Garonne, et une mission d'addictovigilance va être incluse également dans la feuille de route de la DSP en lien avec le groupe de travail Addictovigilance de la Commission régionale Addiction. Pour les territoires Sud Aquitaine un projet est à l'étude en concertation avec Résapsad.

Cette action s'inscrit dans les priorités du Projet Régional de Santé, du Schéma Régional de Prévention et du Schéma Régional d'Addictologie, elle doit être poursuivie. Il est recommandé à AGIR 33 de mettre en place un comité de pilotage semestriel associant les principaux partenaires concernés, ARS et URPS.

Décision attributive de financement du FIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/80MR2013

Bordeaux, le **17 MAI 2013**

UTEP 2 A
10 bis du Golf
Parc Innolin
33700 MERIGNAC

A l'attention de M. le Président

Bénéficiaire : **74998357300017**

Raison sociale : **UTEP 2 A** (Unité Transversale d'Education du Patient Ambulatoire Aquitaine)

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **101 847 euros**, correspondant au 3/12 de la somme totale sollicitée concernant l'action :

- N°2013002 « **Déploiement de programmes d'éducation thérapeutique du patient dans les maladies chroniques sur le territoire aquitain** »

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire **657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 4 – Education thérapeutique du patient** pour un montant de : **101 847,00 € soit cent un mille huit cent quarante sept euros**.

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, procédera aux opérations de paiement.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 31432906100043

Association l'ATELIER

40 rue Neuve d'Argenson

24100 BERGERAC

A l'attention de Mme la Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/ 146JT2013

Bordeaux, le **24 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- **18 000,00 €** soit **dix huit mille euros** pour l'action **Médiation Santé Hébergement** au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte **d'imputation budgétaire 657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 1 – Santé des populations en difficulté**, pour un montant de **18 000,00 €** soit **dix huit mille euros**.

Vous trouverez ci-joint le contrat pluriannuel d'objectifs 2013-2015 relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association l'ATELIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 18.09.13

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n°2013-11 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération la délibération n°2013-11 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Est rendue obligatoire pour une durée de trois ans la délibération n°2013-11 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime

Pour publication au recueil des actes administratifs :
préfecture de la région Aquitaine

Pour information :

SGAR Aquitaine

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DIRM NAMO

MCPM de la DIRM

DSCM de la DIRM

Antenne DIRM de La Rochelle

Antenne DIRM de Bayonne

DDTM/DML de la Gironde

DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

CNSP Atlantique



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt

64500 CIBOURE

Tel : 05 59 47 0400

Courriel : crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 – 11

**RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE LA LICENCE DE PÊCHE A LA BOLINCHE**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la décision de Conseil du CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques/Landes du 30 novembre 2012 ;
- Vu** la décision de la Commission Bande Côtière du CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques/Landes du 15 février 2013 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;
- Considérant** la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks halieutiques dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, et de garantir le développement économique durable des entreprises de pêche pratiquant le métier de la bolinche (ou senne tournante) ;
- Considérant** la nécessité de préserver une pratique de pêche traditionnelle ainsi que les usages liés à ce métier ;
- Considérant** qu'il est dans ce sens nécessaire de limiter le nombre de ces entreprises en leur garantissant ainsi l'accès à la ressource.

Page 1 sur 6

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n°3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n°3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine

Entendre les eaux territoriales françaises, de la frontière avec l'Espagne au sud au parallèle géographique passant par le phare de Cordouan au Nord.

Article 2 - Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche à la bolinche dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « bolinche Aquitaine ».

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la bolinche dans ce périmètre.

2.2 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 3 - Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence « bolinche Aquitaine » est de 12 mois.

Article 4 – Titulaire de la licence

4.1 La licence « bolinche Aquitaine » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

4.2 En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

4.3 En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION

Article 5 – Contingent de licence

Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année.

Article 6 – Contingent de réserve

6.1 Il est créé un contingent de réserve égal à 5, auquel est ajouté le nombre de licence non utilisée dans le contingent défini à l'article 5.

6.2 Le contingent de réserve ouvre la licence :

- aux premières installations : entendre l'exploitation d'un navire par un armateur qui s'installe pour la première fois entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- aux nouvelles installations : entendre la première exploitation d'un navire par un armateur entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- et aux projets de diversification dûment justifiés : entendre la demande de licence d'un armateur souhaitant développer avec son navire une activité de pêche à la bolinche pendant l'année en cours.

6.3 Les licences au titre des premières installations, des nouvelles installations et des projets de diversification sont attribuées, en tenant en compte des équilibres régionaux, après examen particulier des membres de la commission Pêche et Stratégie du CRPMEM Aquitaine.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'attribution de la licence « bolinche Aquitaine » sont les suivantes :

- détenir un navire d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 25 m et dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 400 kW ;
- justifier d'antériorités de pêche à la bolinche dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine au cours d'une des trois années précédant la demande ;
- être actif au fichier flotte communautaire ;
- détenir une licence de pêche communautaire ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités, au jour du dépôt du dossier de demande (hors premières installations) ;
- être à jour de ces déclarations statistiques de captures obligatoires.

Article 8 - Ordre d'attribution

8.1 La licence « bolinche Aquitaine » est prioritairement attribuée aux demandeurs répondants aux conditions définies dans l'article 7.

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 5, les licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

1. aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 7 sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence « bolinche Aquitaine » utilisée au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
2. aux renouvellements avec changement de navire ;
3. aux renouvellements avec changement d'armateur ;
4. aux premières installations ;
5. aux nouvelles installations ;
6. aux autres demandes en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

8.2 Dans le cas où le contingent défini à l'article 5 est atteint, les licences attribuées dans le cadre du contingent de réserve défini à l'article 6 sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

1. premières installations ;
2. nouvelles installations ;
3. projet de diversification dûment justifié.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

8.3 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « bolinche Aquitaine » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

Article 9 – Contenu des dossiers de demandes

9.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

9.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande), les documents suivants :

- une photocopie complète de l'acte de francisation du navire,
- pour toute nouvelle demande, une photocopie de la licence de pêche communautaire.

9.3 La licence « bolinche Aquitaine » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine par délibération.

Article 10 - Transmission des demandes

10.1 Toute demande de licence « bolinche Aquitaine » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

10.2 La demande doit être remise avant le 15 novembre de l'année précédant la campagne de pêche pour laquelle la licence est demandée. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation, de nouvelle installation ou de projet de diversification en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

10.3 Les demandes de licence « bolinche Aquitaine » seront transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral du lieu d'armement du navire (DDTM/DML). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Aquitaine puis traitées par ce dernier.

Article 11 – Délivrance de la licence

11.1 La licence « bolinche Aquitaine » est délivrée par la commission Pêche et Stratégie définie dans la délibération n° 2012-13 du CRPMEM Aquitaine.

11.2 Le CRPMEM Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « bolinche Aquitaine ».

11.3 Le CRPMEM Aquitaine édite une liste récapitulative des navires pour lesquels la licence a été délivrée. Cette liste est transmise sous forme de tableau dans les meilleurs délais à la DPMA et aux DIRM, DDTM/DML concernées, aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 12 - Dispositions de contrôle et sanctions

12.1 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « bolinche Aquitaine » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

12.3 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1 , L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

Article 13 - Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine afin que soient rendues obligatoires pour une durée de 3 ans les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du décret du 28 juin 2011 susvisé.



Conseil du 21 juin 2013

Fait à Arcachon

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



Page 6 sur 6

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt - 64 500 CIBOURE
Tel. : 05 59 47 04 00 - mail : crpmem@peche-aquitaine.com - site : www.peche-aquitaine.fr



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 18.09.13

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n°2013-14 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche 2013 des navires détenteurs de la licence « bolinche Aquitaine »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013-11 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- VU la délibération n°2013-14 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche 2013 des navires détenteurs de la licence « bolinche Aquitaine » ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est rendue obligatoire la délibération n°2013-14 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche 2013 des navires détenteurs de la licence « bolinche Aquitaine ».

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2013
Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 – 14

**PORTANT DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2013 DES
NAVIRES DETENTEURS DE LA LICENCE « BOLINCHE AQUITAINE »**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** La délibération n°2013-11 du 21 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Cotisation

1.1 Conformément à l'article 9 de la délibération n° 2013-11 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche pour l'année 2013, il est exigé le versement d'une cotisation d'un montant de 40 € attestant la validation de la licence.

1.2 Le produit de la cotisation est réparti comme suit :

- ☐ 20 € pour le CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques/Landes
- ☐ 20 € pour le CRPMEM Aquitaine

*Fait à Capbreton
lors du conseil du 13 septembre 2013*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE

Page 1 sur 1



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 18.09.13

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

***Rendant obligatoire la délibération n°2013-15 du 13 septembre 2013 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
portant dispositions financières pour la campagne de pêche à pied
professionnelle 2013-2014 sur le bassin d'Arcachon***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 mars 2012 rendant obligatoire la délibération n° 2011-10 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et aux conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon ;
- VU la délibération n°2013-15 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche à pied professionnelle 2013-2014 sur le bassin d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Est rendue obligatoire la délibération n°2013-15 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche à pied professionnelle 2013-2014 sur le bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2013
Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 – 15

**PORTANT DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE A PIED
PROFESSIONNELLE 2013-2014 SUR LE BASSIN D'ARCACHON**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** La délibération n°2011-10 du 24 novembre 2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Cotisation

Les conditions financières sont modifiables pour chaque campagne de pêche telle qu'elle définit dans l'article 2.3 de la délibération n° 2011-10 susvisée.

Article 2 – Contribution financière pour la saison de pêche 2013-2014

Les contributions financières doivent obligatoirement accompagner les demandes de licence.

Timbre	Chef d'entreprise / Armateur	Salarié
Appâts	60 €	20 €
Coques et Palourdes	200 €	20 €

Article 3 – Répartition financière

Pour chaque licence, les quotes-parts attribuées revenant aux organismes professionnels sont fixés ainsi :

- ☐ CRPMEM Aquitaine : la moitié du prix de la licence
- ☐ CDPMEM Gironde : la moitié du prix de la licence

JP

Fait à Capbreton
lors du conseil du 13 septembre 2013

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE





PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 18.09.13

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n°2013-16 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°2013-16 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Est rendue obligatoire pour une durée de cinq ans la délibération n°2013-16 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 – 16

**RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE LA LICENCE DE PECHE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
 - Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
 - Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
 - Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
 - Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
 - Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
 - Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
 - Vu** la réglementation en vigueur ;
- Considérant** la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de céphalopodes, dans les rectangles statistiques 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 et pour permettre la cohabitation entre arts dormants et arts traînants dans les 12 milles aquitains ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n°3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n°3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Licence « Céphalopodes aux arts traînants »

Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPMEM Aquitaine sur le fondement de l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 22 du décret n°2011-776, susvisés, pour pêcher les céphalopodes aux arts traînants.

1.4 Métiers des arts traînants

Entendre les engins dont les codes FAO sont les suivants : OTB (chalut de fond à panneaux), PTB (chalut en bœuf de fond), TB (chalut de fond non spécifié), OTM (chalut pélagique à panneaux), PTM (chalut en bœuf pélagique), TM (chalut pélagique non spécifié), OT (chalut à panneaux non spécifié), PT (chalut en bœuf non spécifié) et TX (autres chaluts non spécifiés).

Sont exclus de fait les engins dont les codes FAO sont les suivants : SDN (Senne danoise) et SSC (senne écossaise).

1.5 Céphalopodes

Entendre les espèces dont les codes FAO sont les suivants : CEP, CTC, CTL, SQZ, SQC, SQR, SQU, GTP, OMZ, ILL, OCT.

1.6 Marée

Entendre une campagne de pêche dont le début est défini par le départ du port et la fin est définie par le retour dans n'importe quel port avec débarquement de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche aux céphalopodes aux arts traînants dans les eaux territoriales françaises des zones CIEM 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « céphalopodes aux arts traînants ».

Cette licence est obligatoire pour tout navire armé aux arts traînants capturant, conservant à bord, transbordant ou débarquant plus de 200 kg de céphalopodes par marée, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche.

Dès lors, il est interdit, dans les zones susvisées, à tout navire armé aux arts traînants, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche, de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer plus de 200 kg de céphalopodes par marée s'il n'est pas détenteur de la licence « céphalopodes aux arts traînants ».

2.2 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 3 - Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence « céphalopodes aux arts traînants » ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 4 – Titulaire de la licence

4.1 La licence « céphalopodes aux arts traînants » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

4.2 En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

4.3 En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION DE LA PECHERIE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS

Article 5 – Contingent de licence

5.1 Le nombre maximal de licences « céphalopodes aux arts traînants » est égal au nombre de licences attribuées pour la campagne de pêche 2012 au 31 décembre 2012.

5.2 Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année.

5.3 Le nombre maximal de licences « céphalopodes aux arts traînants » délivrées ne pourra pas être supérieur au nombre de licences attribuées lors de la campagne de pêche de l'année civile précédente.

Article 6 – Contingent de réserve

6.1 Il est créé un contingent de réserve égal à 10% du contingent de licence défini à l'article 5.1, arrondi au nombre de navire supérieur, auquel est ajouté le nombre de licence non utilisée dans le contingent défini à l'article 5.2.

6.2 Le contingent de réserve ouvre la licence :

- aux premières installations : entendre l'exploitation d'un navire par un armateur qui s'installe pour la première fois entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- aux nouvelles installations : entendre la première exploitation d'un navire par armateur entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;

- et aux projets de diversification dûment justifiés : entendre la demande de licence d'un armateur souhaitant développer avec son navire une activité de pêche aux céphalopodes pendant l'année en cours.

6.3 Les licences au titre des premières installations, des nouvelles installations et des projets de diversification sont attribuées, en tenant en compte des équilibres régionaux, après examen particulier des membres de la commission d'attribution des licences du CRPMEM Aquitaine.

Article 7 – Mesures techniques

Les navires détenteurs de la licence « céphalopodes aux arts traînants » travaillant dans les zones définies dans l'article 2.1, ne peuvent pas détenir à bord un autre engin que ceux définis dans l'article 1.4.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 8 - Conditions d'éligibilité

8.1 Outre les dispositions réglementaires susvisées, les conditions d'éligibilité de la licence sont les suivantes :

- être actif au fichier flotte communautaire ;
- détenir une licence de pêche communautaire ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités, au jour du dépôt du dossier de demande (hors premières installations) ;
- être à jour de ces déclarations statistiques de captures obligatoires.

8.2 Pour les nouvelles demandes :

- avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes, au cours de l'une de ces 4 années : 2007, 2008, 2009 ou 2010
- avoir réalisé ces captures dans au moins un des rectangles statistiques suivant : 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8
- pour les navires travaillant par paire, avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes par navire.

8.3 Pour les renouvellements de demande :

- avoir capturé 5 000 kg de céphalopodes par navire au cours de l'une des deux dernières années précédant la campagne de pêche dont fait l'objet la demande.

Article 9 - Ordre d'attribution

9.1 Détermination de l'ordre d'attribution

La licence « céphalopodes aux arts traînants » est prioritairement attribuée aux producteurs dont les navires ont pêché des céphalopodes au moyen d'arts traînants (déclarations dûment justifiées par les documents officiels) dans au moins l'un des rectangles statistiques 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010.

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 5, les licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

- aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 8.3 sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence Aquitaine « céphalopodes aux arts traînants » utilisée au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- ☞ aux renouvellements avec changement de navire ;
- ☞ aux renouvellements avec changement d'armateur ;
- ☞ aux premières installations : nouveau couple armateur/navire ;
- ☞ aux nouvelles unités : armateur déjà titulaire d'une licence « céphalopode aux arts traînants » pour un navire donné et acquérant un nouveau navire ;
- ☞ aux autres demandes en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

Dans le cas où le contingent défini à l'article 5 est atteint, les licences attribuées dans le cadre du contingent de réserve défini à l'article 6 sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

- ☞ premières installations ;
- ☞ nouvelles installations ;
- projet de diversification dûment justifié.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

9.2 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « céphalopodes aux arts traînants » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

Article 10 – Contenu des dossiers de demandes

10.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

10.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande), les documents suivants :

- ☞ une photocopie complète de l'acte de francisation du navire,
- ☞ pour toute nouvelle demande, une photocopie de la licence de pêche communautaire.

10.3 La licence « céphalopodes aux arts traînants » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine par délibération.

JP

Article 11 - Transmission des demandes

11.1 Toute demande de licence « céphalopodes aux arts traînants » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

11.2 La demande doit être remise avant le 15 novembre de l'année précédant la campagne de pêche pour laquelle la licence est demandée. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation, de nouvelle installation ou de projet de diversification en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

11.3 Les demandes de licence « céphalopodes aux arts traînants » seront transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral du lieu d'armement du navire (DDTM/DML). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Aquitaine puis traitées par ce dernier.

Article 12 – Délivrance de la licence

12.1 La licence « céphalopodes aux arts traînants » est délivrée par la commission Pêche et Stratégie définie dans la délibération 2012-13 du CRPMEM Aquitaine.

12.2 Le CRPMEM Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « céphalopodes aux arts traînants ».

12.3 Le CRPMEM Aquitaine édite le carton annuel de licence dûment complété par ces soins et, sauf avis contraire, l'envoi directement à son bénéficiaire.

12.4 Une liste récapitulative des navires pour lesquels la licence a été délivrée est transmise sous forme de tableau dans les meilleurs délais à la DPMA et aux DIRM/DDTM/DML concernées, aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 13 - Dispositions de contrôle et sanctions

13.1 Le capitaine de tout navire de pêche professionnelle pêchant plus de 200 kg de céphalopodes par marée doit être en mesure de présenter la licence « céphalopodes aux arts traînants » lors de tout contrôle effectué en mer ou lors du débarquement.

13.2 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « céphalopodes aux arts traînants » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

13.3 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1 , L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.



Article 14 - Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine afin que soient rendues obligatoires pour une durée de 5 ans les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du décret du 28 juin 2011 susvisé.

Article 15 – Abrogation de la délibération n° 2012-06

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2012-06 du Conseil du 19 octobre 2012, rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012.

*Fait à Capbreton
lors du conseil du 13 septembre 2013*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE





PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 18.09.13

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

***Rendant obligatoire la délibération n°2013-17 du 13 septembre 2013 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
portant dispositions financières pour la campagne de pêche 2014 des
navires détenteurs de la licence « céphalopodes aux arts traïnants »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013-16 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traïnants ;
- VU la délibération n°2013-17 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche 2014 des navires détenteurs de la licence « céphalopodes aux arts traïnants » ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Est rendue obligatoire la délibération n°2013-17 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche 2014 des navires détenteurs de la licence « céphalopodes aux arts traïnants ».

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2013
Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime
Arrêté N°2013261-0005 - 04/10/2013



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 – 17

**PORTANT DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2014 DES
NAVIRES DETENTEURS DE LA LICENCE « CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS »**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** La délibération n° 2013-16 du 13 septembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants ;
- Considérant** la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de céphalopodes, dans les rectangles statistiques 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 et pour permettre la cohabitation entre arts dormants et arts traînants dans les 12 milles aquitains ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Cotisation

1.1 Conformément à l'article 10 de la délibération n° 2013-16 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts traînants pour l'année 2014, il est exigé le versement d'une cotisation d'un montant de 100 € attestant la validation de la licence.

1.2 Le produit de la cotisation est réparti comme suit :

- 30 € pour les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement
- 70 € pour le CRPMEM Aquitaine

*Fait à Capbreton
lors du conseil du 13 septembre 2013*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 18.09.13

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

***Rendant obligatoire la délibération n°2013-18 du 13 septembre 2013 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
fixant le contingent de licences « céphalopodes aux arts traînants » pour
la campagne de pêche 2013***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013-16 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants ;
- VU la délibération n°2013-18 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences « céphalopodes aux arts traînants » pour la campagne de pêche 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Est rendue obligatoire la délibération n°2013-18 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences « céphalopodes aux arts traînants » pour la campagne de pêche 2013.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2013
Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt

64500 CIBOURE

☎ 05 59 47 04 00

crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 – 18

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2013**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** La délibération n°2013-16 du 13 septembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts trainants ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2013-16 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts trainants pour l'année 2013, le contingent de licence est égal à 64.

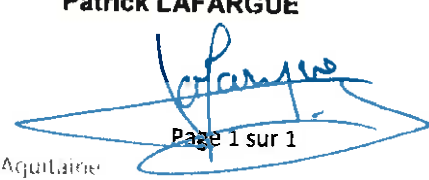
Article 2 – Contingent de réserve

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2013-16 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts trainants pour l'année 2013, le contingent de réserve est égal à 7.

*Fait à Capbreton
lors du conseil du 13 septembre 2013*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE


Page 1 sur 1



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 18.09.13

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n°2013- 19 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM d'Aquitaine licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,
- VU la délibération n°2013- 19 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM d'Aquitaine licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Est rendue obligatoire pour une durée de cinq ans la délibération n°2013- 19 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM d'Aquitaine « licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW ».

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime
Arrêté N°2013261-0007 - 04/10/2013



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt

64500 CIBOURE

☎ 05 59 47 04 00

crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 – 19

**RELATIVE A LA FIXATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ENCADRANT
LA LONGUEUR ET LA PUISSANCE DES NAVIRES PRATIQUANT LA PECHE AUX ARTS
TRAINANTS DANS LES EAUX DU RESSORT DU CRPMEM AQUITAINE,**

LICENCE DITE « 25 m hors-tout et 400 kW »

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de poissons dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine ;

JP

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1– Définitions

1.1 Métiers des arts traïnants

Entendre les engins dont les codes FAO sont les suivants : OTB (chalut de fond à panneaux), PTB (chalut en bœuf de fond), TB (chalut de fond non spécifié), OTM (chalut pélagique à panneaux), PTM (chalut en bœuf pélagique), TM (chalut pélagique non spécifié), OT (chalut à panneaux non spécifié), PT (chalut en bœuf non spécifié) et TX (autres chaluts non spécifiés).

Sont exclus de fait les engins dont les codes FAO sont les suivants : SDN (Senne danoise) et SSC (senne écossaise).

1.2 Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.3 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n°3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n°3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.4 Licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW »

Entendre : Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPMEM Aquitaine sur le fondement de l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 22 du décret n°2011-776, susvisés, pour la pratique de la pêche dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine.

1.5 Eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine

Entendre les eaux territoriales françaises, de la frontière avec l'Espagne au sud au parallèle géographique passant par le phare de Cordouan au Nord.

Article 2 – Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche maritime professionnelle à l'aide d'art(s) traînant(s), dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, est soumis à la détention de la licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » pour tous les navires de plus de 25 m hors-tout ou tous les navires, quelque soit leur longueur, dont la puissance motrice est supérieure ou égale à 400 kW.

2.2 La licence est valable au maximum pour une année civile.

2.3 La licence n'est ni cessible ni transmissible.

Article 3 – Titulaire

3.1 La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

3.2 En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

3.3 En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION

Article 4 – Contingent de licence

4.1 Le nombre maximal de licences « 25 m hors-tout et 400 kW » est égal au nombre de licences attribuées pour la campagne de pêche 2013 au 31 décembre 2013.

4.2 Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année.

4.3 Le nombre maximal de licences « 25 m hors-tout et 400 kW » délivrées ne pourra pas être supérieur au nombre de licences attribuées au 31 décembre 2013.

Article 5 – Mesures techniques

Les navires détenteurs de la licence « 25 m hors-tout et 400 kW » travaillant dans les zones définies dans l'article 1.5, ne peuvent pas détenir à bord un autre engin que ceux définis dans l'article 1.1.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 6 – Conditions d'éligibilité

6.1 Outre les dispositions réglementaires susvisées, les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- ☐ être actif au fichier flotte communautaire ;
- ☐ détenir une licence de pêche communautaire ;
- ☐ exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- ☐ s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités, au jour du dépôt du dossier de demande (hors premières installations) ;
- être à jour de ces déclarations statistiques de captures obligatoires ;

6.2 Pour les nouvelles demandes :

- ☐ attester d'antériorités de captures dans les eaux du ressort du CRPME Aquitaine, aux arts traînants tels que définis à l'article 1.1, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2011.

JP

6.3 Pour les renouvellements de demande :

- justifier d'antériorités de captures dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, aux arts traïnants tels que définis à l'article 1.1, au cours des trois années précédant la campagne de pêche dont fait l'objet la demande.

Article 7 – Ordre d'attribution

7.1 Détermination de l'ordre

La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est attribuée aux armateurs dont les navires remplissent les conditions d'éligibilité décrites dans l'article 6.

7.2 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

En cas de changement du navire avec le même armateur, la licence reste valable pour le couple armateur/navire remplaçant, sous réserve du respect des critères d'éligibilité et de la notification du changement au CRPMEM Aquitaine en renvoyant un nouveau formulaire avec les pièces complémentaires demandées et en s'acquittant de la somme due en cas d'émission d'un duplicata de licence (cf délibération annuelle du CRPMEM Aquitaine).

Article 8 – Contenu des dossiers de demandes

8.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

8.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande), les documents suivants :

- une photocopie complète de l'acte de francisation du navire,
- une photocopie d'une page de logbook comme exemple d'antériorité durant la période susvisée ;
- pour toute nouvelle demande, une photocopie de la licence de pêche communautaire.

8.3 La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine par délibération.

Article 9 – Transmission des demandes

9.1 Toute demande de licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » doit être déposée, dûment complétée, signée par l'armateur et visée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de rattachement du navire pour chacun des navires exploités, directement auprès du CRPMEM Aquitaine.

9.2 La demande doit être remise au CRPMEM Aquitaine avant le 15 novembre de l'année précédant la campagne de pêche pour laquelle la licence est demandée. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation, de nouvelle installation ou de projet de diversification en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

Article 10 – Délivrance de la licence

10.1 La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est délivrée par la commission d'attribution des licences définie dans la délibération 2012-13 du CRPMEM Aquitaine susvisée.

10.2 Le CRPMEM Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « 25 m hors-tout et 400 kW ».

10.3 Le CRPMEM édite le carton annuel de licence dûment complété par ces soins et, sauf avis contraire, l'envoi directement à son bénéficiaire.

10.4 Une liste récapitulative des navires pour lesquels la licence a été délivrée est transmise sous forme de tableau dans les meilleurs délais à la DPMA et aux DIRM/DDTM/DML concernées, aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 11 – Respect des obligations réglementaires

11.1 Le capitaine de tout navire de pêche professionnelle d'une longueur supérieure ou égale à 25 m ou d'une puissance supérieure ou égale à 400 kW pêchant dans les eaux des zones CIEM 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 et 20E8 doit être en mesure de présenter sa licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » lors de tout contrôle effectué en mer ou lors du débarquement.

11.2 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées

11.3 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1, L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

11.4 La licence est immédiatement retirée dans le cas où les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts.

Article 12 - Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine afin que soient rendues obligatoires pour une durée de 5 ans les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du décret du 28 juin 2011 susvisé.

Article 13 – Abrogation de la délibération n° 2012-08

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2012-08 du Conseil du 19 octobre 2012, rendues obligatoires par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012.

Fait à Capbreton
lors du conseil du 13 septembre 2013

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE





PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 18.09.13

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n°2013- 20 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche 2014 des navires détenteurs de la licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013- 19 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM d'Aquitaine ;
- VU la délibération n°2013- 20 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche 2014 des navires détenteurs de la licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est rendue obligatoire la délibération la délibération n°2013- 20 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant dispositions financières pour la campagne de pêche 2014 des navires détenteurs de la licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW ».

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2013
Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 – 20

**PORTANT DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2014 DES
NAVIRES DETENTEURS DE LA LICENCE DITE « 25 m hors-tout et 400 kW »**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** la délibération n° 2013-19 du 13 septembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » ;

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes

Article 1 – Cotisation

Conformément à l'article 8.3 de la délibération n° 2013-19 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des navires supérieurs à 25 m hors-tout et/ou d'une puissance motrice supérieure à 400 kW pratiquant la pêche aux arts traînants en 2014, il est exigé le versement d'une cotisation d'un montant de 100 € attestant la validation de la licence au bénéfice du CRPMEM Aquitaine.

Article 2 – Abrogation de la délibération n° 2012-09

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2012-09 du Conseil du 19 octobre 2012 et rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012.

*Fait à Capbreton
lors du conseil du 13 septembre 2013*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE

Page 1 sur 1



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 18.09.13

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

*Rendant obligatoire la délibération n°2013-21 du 13 septembre 2013 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne
écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins d'Aquitaine*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération la délibération n°2013-21 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Est rendue obligatoire la délibération n°2013-21 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00,
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 – 21

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA SENNE DANOISE ET LA SENNE
ECOSSAISE DANS LES EAUX DU RESSORT DU COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant l'avis de la commission Pêche & Stratégie du CRPMEM Aquitaine qui s'est réunie le 3 septembre 2013, de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de poissons dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine ;

JP

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1– Usage de la senne danoise et de la senne écossaise

A l'intérieur des eaux du ressort du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise, dont les codes FAO sont SDN et SSC respectivement, est suspendu à la mise en œuvre d'une réglementation particulière fixant les conditions de leur utilisation.

Article 2 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

*Fait à Capbreton
lors du conseil du 13 septembre 2013*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE





PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 26.09.13

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

***Rendant obligatoire la délibération n°2013-12 du 13 septembre 2013 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
fixant le contingent de la licence « bolinche Aquitaine » pour la
campagne de pêche 2013***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013-11 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- VU la délibération n°2013-12 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de la licence « bolinche Aquitaine » pour la campagne de pêche 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Est rendue obligatoire la délibération n°2013-12 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de la licence « bolinche Aquitaine » pour la campagne de pêche 2013.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND



**COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt

64500 CIBOURE

☎ 05 59 47 0400

Courriel : crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 –12

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « BOLINCHE AQUITAINE »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2013**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** La délibération n°2013-11 du 21 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2013-11 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche pour l'année 2013, le contingent de licence est égal à 13.

Conseil du 21 juin 2013

Fait à Arcachon

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ modificatif du - 3 OCT. 2013

**portant délégation de signature
à Monsieur Olivier DUGRIP
Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine, en tant que responsable
de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable
d'unité opérationnelle (RUO)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant **Monsieur Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu le décret du 25 Juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Olivier DUGRIP**, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine**, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « enseignement scolaire » pour les BOP suivants:

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139,
 - « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
 - « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
 - « Vie de l'élève » n° 230,
 - « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214,
- et du programme relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire » n° 150.

2°) répartir les crédits entre les services, directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution.

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale.

4°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR.

La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à **Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine**, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP académiques suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139,
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
- « Vie de l'élève » n° 230,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (actions 1 à 9) n° 214,

2°) relevant des BOP centraux suivants :

- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (action 4),
- « Vie étudiante »,
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (actions 3 et 4)
- « Formations supérieures et Recherche universitaire »
- « Internats d'excellence et égalité des chances »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Délégation est également donnée à **Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine**, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- * « entretien des bâtiments de l'État » Bop 309 ;
- * « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 – Bop 333 ;
- * « Contribution aux dépenses immobilières » CAS Bop 723.

Article 4 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire -- constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de BOP, à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, adressera au Préfet de la région Aquitaine, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature :

- au Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux,
- au Directeur de Cabinet,
- au Secrétaire Général d'Académie Adjoint,

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 Août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine.

Article 9 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 3 OCT. 2013**

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

ARRETE DU 30 septembre 2013

Portant composition du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) d'Aquitaine

Le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'article D 721-3 du code de l'éducation

Vu le décret 2013-805 du 3 septembre 2013, portant création de l'Université de Bordeaux,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en date du 30 août 2013, portant création et accréditation de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'Académie de Bordeaux,

Vue la proposition faite le 27 septembre 2013 par Monsieur le président de l'université de Bordeaux IV, établissement support de l'ESPE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique est composé de 16 membres répartis comme suit :

- 1 : 4 membres représentant l'établissement support;
- 2 : 4 membres répartis de la façon suivante : 2 membres pour l'université Bordeaux III, et 2 pour l'université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) ;
- 3 : 4 personnalités extérieures désignées par le recteur
- 4 : 4 personnalités extérieures désignées par le Conseil de l'école.

ARTICLE 2

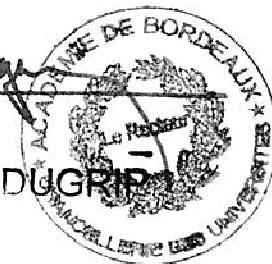
Par anticipation de la substitution de l'Université de Bordeaux aux trois universités préexistantes (Bordeaux I, Bordeaux II et Bordeaux IV), les membres cités à l'article 1^{er}-1 seront nommés en concertation entre l'université de Bordeaux I, Bordeaux II et Bordeaux IV.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de l'Académie de Bordeaux, et le président de l'Université de Bordeaux IV sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 septembre 2013


Olivier DUGRIP



ARRETE DU 30 septembre 2013

**Portant composition du Conseil d'école de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education
(ESPE) d'Aquitaine**

Le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'article D 721-1 du code de l'éducation,

Vu le décret 2013-805 du 3 septembre 2013, portant création de l'Université de Bordeaux,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en date du 30 août 2013, portant création et accréditation de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'Académie de Bordeaux,

Vue la proposition faite le 27 septembre 2013 par Monsieur le président de l'université de Bordeaux IV, établissement support de l'ESPE

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Conseil d'école est composé de 29 membres répartis comme suit :

1 : 16 représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient :

- a) 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 ;
- b) 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 ;
- c) 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- d) 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
- e) 2 représentants des autres personnels ;

f) 6 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

2 : 1 représentant de l'université Bordeaux IV, établissement de rattachement de l'ESPE.

3 : 12 personnalités extérieures soit :

a) 1 représentant du Conseil régional d'Aquitaine ;

b) 5 personnalités désignées par le recteur d'Académie ;

c) 4 personnalités désignées par les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires tels que définis à l'article L 721-1 : 1 pour l'université de Bordeaux I, 1 pour l'université Bordeaux II, 1 pour l'université Bordeaux III, et 1 pour l'université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) ;

d) 2 personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1, 2 et au a), b) et c) du 3 ci-dessus.

ARTICLE 2

Les sièges attribués aux établissements fusionnant (Bordeaux I, Bordeaux II et Bordeaux IV), seront attribués de droit à l'Université de Bordeaux, au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de l'Académie de Bordeaux, et le président de l'université de Bordeaux IV, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 septembre 2013

Olivier DÉGÉRE





PREFET de la REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du **30 SEP. 2013**

Nomination au comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique;

VU le décret n° 2009-1149 du 24 septembre 2009 modifiant le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 désignant les membres du comité local aquitain du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine;

ARRETE

ARTICLE I - Sont nommés membres du comité local pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique :

1°) Au titre des représentants de la fonction publique de l'Etat

En qualité de membres titulaires :

- le Préfet de région ou son représentant, président,
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant;

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant;
- le responsable de la plateforme RH du SGAR ou son représentant

2°) Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale

En qualité de membres titulaires :

- Mme Béatrice DESAIGUES, conseillère régionale,
- Un représentant du Conseil général en cours de désignation
- M. Jean-Claude DEYRES - Maire de MORCENX

En qualité de membres suppléants :

- M. Bernard BOURNAZEAU, conseiller régional,
- M. Marc MATTERA - Conseiller général de la Dordogne
- M. Michel HIRIART - Maire de BIRIATOU

3°) Au titre de la fonction publique hospitalière

En qualité de membre titulaire :

- M. Bruno CHAUVIN, CH Candélie -

En qualité de membre suppléant :

- Mme Chantal CASAUX, CH Dax

4°) Au titre des représentants des personnels

En qualité de membres titulaires :

- Mme Marie Hélène TRIALLE (CFDT) -
- un représentant de la CFTC en cours de désignation
- M. Jean François DEMAISON (CGC) ,
- Mme Marylise DUPONT (FO),
- un représentant de la FSU en cours de désignation

- Mme Hélène LAVILLE (CGT) -
- Mme Valérie DUTOUR (UNSA)
- M. David ROBERT (Union syndicale Solidaires),

En qualité de membres suppléants :

- M. Philippe TESTE (CFDT)
- M. Frédéric RICHER (CFTC)
- un représentant de la CGC en cours de désignation
- M. Vincent MEYRAT (FO)
- un représentant de la FSU en cours de désignation
- Mme Yamina KRARIA (CGT)
- M. Claude GISSOT (UNSA)
- M. Jean Michel RAZAFIMANANTSOA (Union syndicale Solidaires)

5°) Au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

En qualité de membres titulaires :

- Mme Séverine LECOZE (UNADEV)
- M. Thierry PERRIGAUD (association Rénovation)
- Mme Marie MONSION (UNAFAM)
- M. Thierry GANILLE (Délégation départementale APF)

En qualité de membres suppléants :

- Mme Monique DINAND (GIHP)
- Mme Dominique MAISON (association ARI)
- Mme Sylvie DEVE (association Trisomie 21)
- M. Jean Marc FAVIER (Délégation départementale APF)

6°) Au titre des personnes compétentes dans le monde du handicap

En qualité de membres titulaires :

M. Alain FAURE (URAPEI Aquitaine)

M. Hubert GEORGES (GIHP Aquitaine)

ARTICLE II – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 sont abrogées.

ARTICLE III - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, Monsieur le Directeur régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2013**

Le Préfet de Région,


Marie-Françoise LECAILLON
Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON

- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2004 - 806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 03/05/2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu La circulaire N° SG/2013/195 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu La convention pluriannuelle d'objectifs du 05 octobre 2012 passée entre l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la plateforme Aquitaine pour les Compétences en Education (PACE) relative à la mise en œuvre de ses actions dans le cadre des financements « Prévention et Promotion de la Santé » 2012
- Vu L'avenant n° 1 du 29 novembre 2012 attribuant une subvention exceptionnelle complémentaire à la plateforme Aquitaine pour les Compétences en Education (PACE)

AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2012-2014 DU 05 OCTOBRE 2012

Entre

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

représentée par son Directeur Général Michel LAFORCADE

et désignée sous le terme «l'ARS Aquitaine»,

d'une part

Et

La Plateforme Aquitaine pour des Compétences en Education (PACE)

association régie par la loi du 1er juillet 1901,
n° SIRET : **51959650600013**

dont le siège social est situé

10 bis rue du Golf
Parc Innolin
33700 MERIGNAC

représentée par son président Marc SAPENE

et désignée sous le terme « le titulaire»,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 de la convention pluriannuelle du 05 OCTOBRE 2012 susvisée – OBJET DE LA CONVENTION
– est modifié comme suit :

Par le présent avenant à la convention, le titulaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule de l'action suivante, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 (fiche action), laquelle fait partie intégrante de la convention :

- **n° 2013038 « Appui au développement de l'éducation thérapeutique du patient »** (regroupement des actions 5913 : ETP de proximité... et 75765 Plateforme PACE. Celles-ci sont donc annulées)

ARTICLE 2

L'article 4 de la convention pluriannuelle du 05 OCTOBRE 2012 susvisée – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE – est modifié comme suit :

4.2 – Pour l'année 2013 (2^{ème} année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine contribue financièrement pour un montant de **162 801,00 €**, équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles pour cet exercice.

4.3 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), le montant prévisionnel de la contribution financière de l'ARS s'élève à : **135 100,00 €**.

4.4 – La contribution financière de l'ARS au titre du fonds d'intervention régional (FIR) mentionnée au paragraphe 4.3 ne sera applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'ARS que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 3

L'article 5 de la convention pluriannuelle du 05 OCTOBRE 2012 susvisée – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE – est modifié comme suit :

5.1 – Pour 2013 (2^{ème} année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine verse en une seule fois à la signature du présent avenant le montant de la subvention qu'elle alloue au titulaire, soit **162 801,00 €**. **Cent soixante deux mille huit cent un Euros**.

5.2 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), la contribution financière sera versée selon les mêmes modalités, intégralement à la signature de l'avenant à la convention.

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la plateforme Aquitaine pour les Compétences en Education (PACE) sur le compte :

code établissement	code guichet	numéro de compte	clé	domiciliation
30002	01851	0000071125L	62	LCL

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS Aquitaine.

Le financement du présent avenant est assuré par le Fonds d'Intervention Régional et imputé au budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte **657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 4 – Education thérapeutique du patient**, pour un montant **162 801,00 €**. **Cent soixante deux mille huit cent un Euros**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle de financement **2012-2014** du **05 OCTOBRE 2012** susvisée demeurent inchangées.

Pour la PACE

Le **10 JUIL. 2013**

Son président

P.A.C.E.
PARC INNOVATION 103 RUE DU DOCTEUR
33700 MERIGNAC
05 56 47 47 33

Fait à Bordeaux, le **16 JUIL. 2013**

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Marc SAPENE

2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice.

Date début : 1/10/2013		Date de fin : 30/09/14	Exercice 2013
CHARGES	Montant ⁽⁵⁾	PRODUITS	Montant
60 - Achat	3 050,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	300,00 €		
Achats matières et fournitures	1 750,00 €	74- Subventions d'exploitation (6)	162 801,00 €
Autres fournitures	1 000,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
		ARS	162 801,00 €
61 - Services extérieurs	17 051,00 €		
Locations	7901	Région(s):	
Entretien et réparation	4 000,00 €		
Assurance	150,00 €		
Documentation	5 000,00 €	Département(s):	
62 - Autres services extérieurs	62 700,00 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	54 800,00 €	Intercommunalité(s) : EPCI (7)	
Publicité, publication	2000		
Déplacements, missions	5 000,00 €	Commune(s):	
Services bancaires, autres	900,00 €		
63 - Impôts et taxes	- €	Organismes sociaux (à détailler):	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	80 000,00 €	l'agence de service et de paiement (ex : CNASEA-emplois aidés)	
Rémunération des personnels,	80 000,00 €	Autres établissements publics	
Charges sociales,		Aides privées	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	- €
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES	162 801,00 €	TOTAL DES PRODUITS	162 801,00 €
Contributions volontaires (8)			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	- €	87 - Contributions volontaires en nature	- €
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	162 801,00 €	TOTAL	162 801,00 €

(5) Ne pas indiquer les centimes d'euros

(6) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

(7) Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

(8) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou à défaut qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat.

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 312410566 00011/00060
L'association CEID-Addictions
24 rue Parlement St Pierre
33000 BORDEAUX

A l'attention de M. le Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/ 209JT2013

Bordeaux, le **18 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **12 000 €** soit **douze mille euros** pour l'action **Interventions en milieu de formation professionnelle** au titre de la campagne 2013
- **10 000 €** soit **dix mille euros** pour l'action **Aide à la parentalité** au titre de la campagne 2013
- **27 000 €** soit **vingt sept mille euros** pour l'action **Prévention des addictions, jeunes et territoire** au titre de la campagne 2013
- **25 000 €** soit **vingt cinq mille euros** pour l'action **Réduction des risques et des dommages, accès aux soins de publics spécifiques, notamment précaires** au titre de la campagne 2013
- **5 000 €** soit **cinq mille euros** pour l'action **Prise en charge des personnes dépendantes du tabac** au titre de la campagne 2013
- **15 000 €** soit **quinze mille euros** pour l'action **Accès aux soins bucco-dentaires des personnes en situation de précarité** au titre de la campagne 2013
- **4 000 €** soit **quatre mille euros** pour l'action **Prise en charge de l'Hépatite C dans un CSAPA** au titre de la campagne 2013
- **1 879 €** soit **mille huit cent soixante dix neuf euros** pour l'action **Liens Urgences - Lieux d'écoute** au titre de la campagne 2013

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **99 879,00 € (quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante dix neuf Euros)** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes d'imputation budgétaire suivants :

- **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination **300 1 13– Pratiques addictives** pour un montant total de **79 000,00 €** soit **SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS**.
- **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination **300 1 14 – Santé mentale** pour un montant total de **1879,00 €**, soit **MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS**.
- **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination **300 1 4 – SIDA ? IST et hépatites** : financement des autres activités pour un montant total de **4 000,00 €** soit **QUATRE MILLE EUROS**.
- **657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 21 – santé des populations en difficulté** pour un montant total de **15 000,00 €** soit **QUINZE MILLE EUROS**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association CEID Addictions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 78184837900025
Instance Régionale d'Education et de
Promotion de la Santé en Aquitaine
Château Descas
6 quai de Paludate
33800 BORDEAUX

A l'attention de M. le Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf MC/205JT2013

Bordeaux, le 29 JUIL 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

Projets en Région :

- 110 905 € pour l'action n°J.78468 **Manger bouger, le goût de la santé pour les jeunes Aquitains**
- 17 840 € pour l'action n°2012067 **Nutri'crèche : projet de soutien aux professionnels et aux parents**
- 27 120 € pour l'action n°2013046 **Développer les compétences psychosociales des jeunes aquitains**
- 25 023,48 € pour l'action n° 2013047 **Mon habitat promoteur de santé**

Projets en 24 :

- 15 000 € pour l'action n°2012005 **Vie affective et sexualité des personnes handicapées mentales en institution**

Projets en 40 :

- 6 000 € pour l'action n°77009 **Contrat Atout Route**
- 8 150 € pour l'action n° 77019 **Atelier de réflexion sur la santé**
- 7 300 € pour l'action n° 80162 **Actions santé pour les personnes en précarité et les professionnels du réseau RESPECT**
- 6 500 € pour l'action n° 92071 **Observatoire départemental sexualité**
- 5 710 € pour l'action n°2013015 **Vieillir en bonne santé : repérage des signes de fragilité**
- 6 000 € pour l'action n°2013016 **Grandir en santé**
- 4 500 € pour l'action n°2013017 **Santé, Bien-être des relogés à Mont de Marsan**

Projets en 47 :

- 9 135 € pour l'action n° 5735 **Aide aux aidants familiaux**
- 5 000 € pour l'action n°2013044 **Projet de soutien aux professionnels et aux parents des relais d'assistantes maternelles sur le thème de la nutrition**
- 10 000 € pour l'action n°2013045 **Promotion de l'activité physique chez les adolescents**

Projets en 64 :

- 10 000 € pour l'action n° 92967 **Formation-Action pour la mise en place de projets en éducation et promotion de la santé au sein de structures d'accueil spécialisées.**
- 14 000 € pour l'action n° 87785 **Bien dans mon corps**
- 8 000 € pour l'action n°93143 **Formation-action sur le thème de la prévention de la dénutrition en EHPAD**

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **296 183,48 € (deux cent quatre vingt seize mille cent quatre vingt trois euros, 48 centimes)** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux

- Destination **300 1 10 – Autres maladies liées au vieillissement**, pour l'action en 47 n°**5735** et l'action en 40 n°**2013015** pour un montant total de **14 845,00 €** soit QUATORZE MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ EUROS.
- Destination **300 1 13 – Pratiques addictives**, pour l'action en 40 n°**77009** pour un montant de **6 000,00 €** soit SIX MILLE EUROS.
- Destination **300 1 14 – Santé Mentale** pour l'action en région n° **2013046** et l'action en 40 n° **2013016** pour un montant total de **33 120,00€** soit TRENTE TROIS MILLE CENT VINGT EUROS
- Destination **300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité** pour les actions en région n° **J.78468, 2012067**, les actions en 47 n°**2013044, 2013045**, et l'action en 64 n° **93143** pour un montant total de **151 745 €** soit CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ EUROS.
- Destination **300 1 20 – Prévention des risques liés à l'environnement : habitat, milieux intérieurs** pour l'action en région n° **2013047** pour un montant de **25 023,48 €** soit VINGT CINQ MILLE VINGT TROIS EUROS ET 48 CENTS.

657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé

- Destination **300 2 1 – santé des populations en difficulté**, pour les actions en 40 n°, **2013017, 80162, 77019**, et pour les actions en 64 n° **87785**, pour un montant total de **33 950,00 €** soit TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS.
- Destination **300 2 2 – Périnatalité et petite enfance** pour l'action en 24 n° **2012005**, l'action en 40 n°**92071** et l'action en 64 n° **92967** pour un montant total de **31 500,00 €** soit TRENTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'IREPS Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE